

général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection pour examiner notamment la candidature de monsieur Alain Bédard;

ATTENDU QUE conformément à l'article 17 de ce règlement, ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre de la Justice;

ATTENDU QUE monsieur Alain Bédard a été déclaré apte à être nommé membre du Tribunal administratif du Québec suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Alain Bédard, médecin psychiatre, Hôtel-Dieu de Lévis, Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, soit nommé à compter du 31 janvier 2022, durant bonne conduite, membre médecin psychiatre à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales;

QUE monsieur Alain Bédard bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Alain Bédard soit à Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76360

Gouvernement du Québec

### **Décret 88-2022, 19 janvier 2022**

CONCERNANT l'entérinement de la Convention de coopération entre le Parlement européen et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE la Convention de coopération entre le Parlement européen et le gouvernement du Québec a été signée à Luxembourg, le 1<sup>er</sup> juillet 2021, et à Québec, le 21 juillet 2021;

ATTENDU QUE cette convention vise à offrir à des étudiants ou récents diplômés québécois l'opportunité d'acquérir une expérience précieuse au Parlement européen à travers un stage;

ATTENDU QUE cette convention constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, malgré toute disposition législative, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE soit entérinée la Convention de coopération entre le Parlement européen et le gouvernement du Québec, signée à Luxembourg, le 1<sup>er</sup> juillet 2021, et à Québec, le 21 juillet 2021, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76361

Gouvernement du Québec

### **Décret 91-2022, 19 janvier 2022**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur P.-Michel Bouchard comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société du Centre des congrès de Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (chapitre S-14.001) prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil, pour un mandat d'une durée d'au plus cinq ans et qu'il fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE monsieur P.-Michel Bouchard a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société du Centre des congrès de Québec par le décret numéro 965-2016 du 2 novembre 2016, que son mandat viendra à échéance le 4 février 2022 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec recommande le renouvellement du mandat de monsieur P.-Michel Bouchard comme membre du conseil d'administration et président-directeur général;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE monsieur P.-Michel Bouchard soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société du Centre des congrès de Québec pour un mandat de deux ans à compter du 5 février 2022, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## **Conditions de travail de monsieur P.-Michel Bouchard comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société du Centre des congrès de Québec**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (chapitre S-14.001)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme monsieur P.-Michel Bouchard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société du Centre des congrès de Québec, ci-après appelée la Société.

À titre de président-directeur général, monsieur Bouchard est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Bouchard exerce ses fonctions au siège de la Société à Québec.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 5 février 2022 pour se terminer le 4 février 2024, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### **3. CONDITIONS DE TRAVAIL**

À compter de la date de son engagement, monsieur Bouchard reçoit un traitement annuel de 197 303 \$.

La Société remboursera à monsieur Bouchard, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions, conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Bouchard sera remboursé conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Bouchard comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

### **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### **4.1 Démission**

Monsieur Bouchard peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### **4.2 Destitution**

Monsieur Bouchard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### **4.3 Résiliation**

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Bouchard aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

#### 4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Bouchard demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

#### 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Bouchard se termine le 4 février 2024. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, il l'en avisera dans les quatre mois de la date d'échéance du présent mandat.

#### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, monsieur Bouchard recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

76363

Gouvernement du Québec

### Décret 92-2022, 19 janvier 2022

CONCERNANT l'autorisation à la Ville de Québec, agissant par l'entremise de Destination Québec cité, à conclure le Protocole d'entente concernant la tenue de l'évènement Rendez-vous Canada 2023 dans la ville de Québec du 30 mai au 2 juin 2023

ATTENDU QUE la Commission canadienne du Tourisme, l'Association de l'industrie touristique du Canada, l'Alliance de l'industrie touristique du Québec et la Ville de Québec, agissant par l'entremise de Destination Québec cité, souhaitent collaborer afin d'assurer la gestion, la création et l'optimisation du matériel créatif, des communications, de l'accueil, du programme, de la commandite,

de la logistique et de la livraison de Rendez-vous Canada 2023, qui doit se tenir dans la ville de Québec du 30 mai au 2 juin 2023;

ATTENDU QUE la Commission canadienne du Tourisme, l'Association de l'industrie touristique du Canada, l'Alliance de l'industrie touristique du Québec et la Ville de Québec, agissant par l'entremise de Destination Québec cité, désirent conclure le Protocole d'entente concernant la tenue de l'évènement Rendez-vous Canada 2023, pour établir les lignes directrices régissant la coopération entre les parties;

ATTENDU QUE la Commission canadienne du Tourisme et l'Association de l'industrie touristique du Canada sont des organismes publics fédéraux au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE la Ville de Québec, agissant par l'entremise de Destination Québec cité, est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Ville de Québec, agissant par l'entremise de Destination Québec cité, à conclure le Protocole d'entente concernant la tenue de l'évènement Rendez-vous Canada 2023 avec la Commission canadienne du Tourisme et l'Association de l'industrie touristique du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Québec, agissant par l'entremise de Destination Québec cité, soit autorisée à conclure ce Protocole d'entente avec la Commission canadienne du Tourisme et l'Association de l'industrie touristique du Canada.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76364